

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°42 Arrêté modifiant le taux de J'indemnité pour charges de famille attribuée au personnel rétribué sur les fonds du budget local.

n°42

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 mars 1926

Numéro JO
n° 352 du 31/03/1926

Date du numéro
31 mars 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 20 décembre 1918 modifiant les arrêtés des 10 décembre 1917 et 20 avril 1918 fixant les conditions d'attribution au personnel de la Côte française des Somalis présent en France, de l'indemnité pour charges de famille

Vu l'arrêté du 5 juin 1924 modifiant l'indemnité pour charges de famille attribuée au personnel rétribué sur les fonds du budget local

Vu l'article 187 de la loi des finances du 13 juillet 1925 déterminant les nouveaux taux d'indemnités pour charges de famille
Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux, ainsi que des cadres métropolitains rétribués sur les fonds du budget local ont droit dans toutes les Décisions de service ou de congé rétribué à des indemnités pour charges de famille, à raison des enfants à leur charge, fixées ainsi qu'il suit 540 francs pour le premier enfant. 540 pour le premier enfant 720 pour le second 1.080 francs pour le troisième. 1.260 francs pour chaque enfant à partir du quatrième Art. 2, — les conditions d'attribution des indemnités dont il s'agit demeurent régies par la réglementation en vigueur.

Art. 3

— Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1 janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

